

# **GE\_GERICHTE ATA/95/2011 vom 15. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_95\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_95_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/95/2011 du 15 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/95/2011 del 15 febbraio 2011

## **Regeste**

Résumé: Rappel de la notion d'établissement stable. Confirmation de la soumission à la taxe professionnelle communale de deux sociétés ayant leur siège à Zürich et exerçant une partie de leur activité de support administratif et de gestion des dossiers à Genève pour laquelle elles emploient environ 150 personnes. Pour le surplus, le cumul d'impôts sur le même bien au plan fédéral, cantonal et communal n'est pas contraire à l'interdiction de la double imposition intercantonale.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre

- 6/13 -

administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ ; art. 63 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

a. Les recourantes considèrent que la décision attaquée est entachée d'un « vice de fond ». Après avoir prononcé la jonction des deux recours – chaque société ayant saisi la commission par une écriture distincte –, celle-ci n'a plus évoqué la société 1 et les éléments qui concernent cette dernière n'apparaissent nulle part dans la décision. La société 1 n'est nommée ni dans le corps, ni dans le dispositif de la décision. Son cas n'aurait ainsi pas été considéré.

Le service intimé n'a pas pris position sur l'argument des recourantes, déclarant s'en remettre à l'appréciation de la chambre administrative. Invitée à s'exprimer sur ce moyen, la commission a renoncé à déposer des observations.

b. Conformément à l'art. 70 al. 1 LPA l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des causes qui se rapportent à une situation identique ou à une cause

juridique commune. L'objectif de la jonction consiste à grouper dans la même procédure, par souci d'économie, deux ou plusieurs requêtes présentées de manière distincte (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173 ; ATA/578/2010 du 31 août 2010 consid. 1 ; ATA/428/2010 du 22 juin 2006 consid. 1).

Les recourantes ne critiquent pas, à bon droit, le principe de la jonction, pas plus que le respect des conditions posées par l'art. 70 al. 1 LPA. Il n'est en effet pas douteux que la cause repose sur des éléments factuels similaires, présentant de surcroît une simultanéité temporelle. Son objet se pose par ailleurs dans des termes identiques pour les deux sociétés, lesquelles ont développé les mêmes arguments, en sorte que la jonction à laquelle la commission a procédé est justifiée. De l'avis des recourantes, ce sont les conséquences de la jonction qui posent problème, les intérêts de la société 1 n'apparaissant pas, selon elles, de manière suffisamment claire dans la décision de la commission.

c. Il est certes exact que la décision attaquée ne mentionne, au titre de la qualité des parties, que la société 2 et que l'énoncé des faits auquel elle procède n'opère pas de distinction entre les deux recourantes. L'historique de chacune des deux procédures ayant conduit à la saisine de la commission n'est par ailleurs pas retracé de manière systématique. Les moyens que développent les recourantes sur ce point sont toutefois insuffisants à conduire à l'annulation de la décision.

Le raisonnement de la commission mentionne en effet distinctement les deux recours dont celle-ci a été saisie. Les faits à l'origine des deux procédures

- 7/13 -

n'étant pas contestés, la commission a centré son analyse sur la question de l'assujettissement à la TPC. Or, cette question se pose dans des termes identiques pour la société 1 et la société 2, chacune d'elles ayant constamment avancé les mêmes arguments et formulé les mêmes conclusions. De surcroît, le dispositif de la décision attaquée mentionne explicitement les deux recours, en sorte que l'autorité qui lui est attachée concerne effectivement les deux sociétés.

Si la notification de la décision attaquée mentionne uniquement la société 2, cette inadvertance procède d'une assimilation rédactionnelle liée à la jonction des causes qui n'a occasionné aucun préjudice à la société 1. Les recourantes ont en effet leur siège à la même adresse et elles ont, de surcroît, élu domicile auprès du même conseil au sens des art. 9 al. 1 et 46 al. 2 LPA. Elles ont toutes deux été en mesure de prendre connaissance de la décision attaquée et de recourir en temps utile, ainsi que l'atteste la formulation de l'écriture qu'elles ont déposée en commun le 15 juin 2010. Les recourantes n'ont ainsi subi aucun préjudice au sens de l'art. 47 LPA susceptible de conduire à l'annulation de l'acte attaqué (ATA/10/2010 du 12 janvier 2010 consid. 4c et les références citées).

d. Le grief tiré de la violation des règles entourant la jonction doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 4**

a. L'objet du litige concerne l'assujettissement des recourantes à la TPC, à travers le concept d'établissement stable auquel se réfère l'art. 301 al. 1 let. c LCP. Se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'interdiction de la double imposition intercantonale, les recourantes soutiennent que leur assujettissement à l'ICC est insuffisant à démontrer qu'elles sont également soumises à la TPC, en l'absence d'élément prouvant la

présence d'un établissement stable à Genève.

b. La décision attaquée retient que la société 1 et la société 2 sont assujetties à Genève aux impôts directs depuis 2003. La commission s'est fondée pour ce faire sur l'absence de contestation de cet élément, les recourantes ayant admis avoir été taxées par l'administration fiscale cantonale sur une quote-part de leur bénéfice dans le canton de Genève. Les bordereaux ICC relatifs aux exercices fiscaux 2003 à 2005 n'ont toutefois pas été produits.

Lors de l'audience de comparution personnelle, l'effectivité de la taxation ICC des recourantes a également été admise. Le service intimé a pour sa part expliqué, sans être contredit, s'être fondé sur les quotes-parts d'exploitation attribuées au canton de Genève permettant une répartition intercantonale du bénéfice d'exploitation réalisé par les sociétés recourantes. Les avis de répartition intercantonale de l'impôt sur le bénéfice et le capital qu'il a produits concernent les deux sociétés. Ces documents démontrent que la quote-part fiscale qui revient au canton de Genève résulte des activités économiques qu'y exercent les recourantes, et non des biens immobiliers qu'elles sont susceptibles d'y posséder.

- 8/13 -

c. Tout comme la commission, il sied d'admettre cet élément. L'affirmation des recourantes selon laquelle la répartition intercantonale serait, en l'absence d'établissement stable, uniquement fondée sur le fait qu'elles possèdent des immeubles à Genève ne résiste pas à l'examen et ne peut par conséquent être retenue. Au reste, dût-on admettre que l'assujettissement d'une entreprise à l'ICC repose sur la présence d'immeubles, cet élément ne dispenserait nullement d'examiner l'existence d'un établissement stable au regard des critères fondant l'assujettissement à la TPC.

## **E. 5**

a. Aux termes de l'art. 301 al. 1 let. c LCP, toutes les sociétés anonymes qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable sont assujetties à la TPC.

A teneur des écritures et des éléments du dossier, les recourantes contestent que les tâches qu'accomplit le personnel qu'elles emploient dans l'immeuble de l'avenue Y \_\_\_\_\_ représentent une partie quantitativement et qualitativement importante de leur activité. Le service intimé est de l'opinion contraire.

b. La TPC est une taxe annuelle que les communes du canton de Genève peuvent prélever à certaines conditions auprès des personnes physiques ou morales (art. 301 al. 1 LCP). Il s'agit d'un véritable impôt et non d'une taxe ou d'une charge de préférence, mais il est distinct de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ATA/372/2005 du 24 mai 2005 consid. 2a ; ATA/106/2005 du 1er mars 2005 consid. 3a ; RDAF 1987, p. 363 ; RDAF 1980, p. 106 ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 3ème éd., Bâle 2007, p. 256). Cette taxe se calcule sur la base de coefficients qui s'appliquent aux chiffres annuels des affaires du contribuable, à ses loyers professionnels et à l'effectif de son personnel (art. 302 LCP ; art. 12A à 12C du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 - RDLCP - D 3 05.04).

Conformément à la jurisprudence, la notion d'établissement, au sens de l'art. 301 al. 1 let. c LCP, concerne toute installation fixe et permanente dans laquelle s'exerce une partie quantitativement et qualitativement importante de l'activité technique ou commerciale de l'entreprise (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.9/1994 du 6 juin 1995, publié in SJ 1996, p. 100

consid. 3a p. 102). Le Tribunal administratif a jugé que toutes les compagnies, qu'elles aient à Genève leur siège, une succursale ou simplement un établissement stable sont assujetties à la TPC (Arrêt du 13 février 1985, publié in RDAF 1987 consid. 4 p. 364). Ces critères rejoignent la position de la doctrine selon laquelle toutes les installations permanentes dont l'entreprise peut se servir dans le cadre de son exploitation, à l'exemple de succursales ou de bureaux distincts de leur siège, constituent un établissement stable au regard du droit fiscal. Il est à cet égard indifférent que l'activité en cause contribue directement à augmenter le chiffre d'affaires ou qu'elle produise un bénéfice (J.-M. RIVIER, La fiscalité de l'entreprise, Lausanne 1994, p. 384). Ces notions sont conformes à l'interprétation que la jurisprudence a conférée à l'art. 21 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14).

- 9/13 -

A teneur de cette disposition, les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le canton (ATF 134 I 303 consid. 2.2 p. 307).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourantes exercent une partie de leur activité sur sol genevois. Leur personnel actif dans l'immeuble de l'avenue Y\_\_\_\_\_ accomplit des travaux d'administration et de gestion des dossiers dans le domaine de l'assurance, vie et non vie. Environ cent cinquante personnes sont employées par les deux sociétés, leurs activités se concentrant sur le support de distribution informatique et, pour ce qui est de la branche de l'assurance non vie exploitée par la société 2, sur le traitement et le règlement des sinistres. Le centre de sinistres s'occupe des dossiers de la Suisse romande et, plus largement, de ceux qui concernent la clientèle francophone, comme indiqué lors de l'audience de comparution personnelle.

Au vu de ces éléments de fait, il ne saurait être contesté que les tâches accomplies par les recourantes à Genève constituent une activité commerciale quantitativement et qualitativement significative. C'est à cet égard que celles-ci soutiennent à tort que l'activité déployée dans leur bureaux genevois ne présenterait qu'une importance accessoire ou secondaire, au motif que leurs employés n'interviennent pas sur le marché et qu'ils ne réalisent pas de chiffre d'affaires.

D'une part, l'augmentation du chiffre d'affaires ou la production d'un bénéfice sont des critères dépourvus de pertinence au regard de la notion d'établissement stable, comme indiqué précédemment (cf. RIVIER, op. cit., p. 384). D'autre part, le nombre de personnes qu'emploient les recourantes à Genève est loin d'être négligeable. Il ne saurait à cet égard être sérieusement soutenu que l'administration d'un ensemble de dossiers et l'exploitation d'un centre de règlement des sinistres couvrant la Suisse romande et, plus largement, la clientèle francophone d'une société d'assurance ne constituent que des volets d'importance secondaire. Il s'agit au contraire d'activités centrales, indispensables à la gestion de portefeuilles d'assurance.

De même, la présence d'agents indépendants commercialisant les produits des recourantes à Genève n'est pas de nature à occulter l'importance des activités accomplies dans l'immeuble de l'avenue Y\_\_\_\_\_. Le fait que ces activités présentent, selon les recourantes, un caractère accessoire par rapport aux autres tâches accomplies à leur siège zurichois ne saurait conduire à la conclusion que leur bureau genevois présenterait une importance

mineure.

c. Le raisonnement de la commission, selon lequel l'exploitation d'un bureau de plus de cent personnes dans des installations fixes et permanentes représente incontestablement une activité qualitativement significative, essentielle au bon fonctionnement de l'entreprise et visible de l'extérieur, doit par conséquent être confirmé.

- 10/13 -

#### **E. 6**

a. Les recourantes font état de l'arrêt rendu le 13 septembre 2005 par le Tribunal administratif (ATA/604/2005). Comme l'a relevé la commission, ce précédent ne traite nullement de l'assujettissement à la TPC au sens de l'art. 301 al. 1 let. c LCP, mais de la notion de fin de l'activité principale au sens de l'art. 310A al. 4 LCP. A l'issue de la restructuration de la société 1, entreprise en 1997 et qui possédait alors la raison sociale Elvia Vie, l'assujettissement de cette société à la TPC a bien été confirmé. La cause a toutefois été renvoyée à la Ville de Genève afin de déterminer la nouvelle assiette fiscale englobant les activités effectivement déployées par l'intéressée durant la période de taxation pertinente.

b. Le cas d'espèce est différent, en tant qu'il porte sur les éléments fiscaux nouveaux portés à la connaissance de l'intimé sur la base de l'assujettissement des recourantes à l'ICC depuis l'année 2003 aux fins de fixer la TPC à leur charge. Ces dernières ne sauraient par conséquent tirer argument de l'arrêt précité pour prétendre ne pas être assujetties à la TPC.

#### **E. 7**

a. Les deux sociétés consacrent de longs développements à la circulaire n° 23 de la Conférence suisse des impôts relative à la répartition fiscale des éléments imposables des compagnies d'assurance et affirment que ce document ne saurait constituer une base d'interprétation pour la TPC. Elles considèrent que leur assujettissement à la TPC n'est pas fondé sur l'exploitation d'un établissement stable à Genève, mais sur un « accord particulier » entre la Conférence suisse des impôts et l'association suisse d'assurances et trouve sa raison d'être du fait de la présence d'immeubles à Genève. Cette opinion ne saurait être suivie.

b. L'assujettissement des recourantes à la TPC ne résulte, en premier lieu, nullement d'un quelconque accord, contrairement à ce qu'elles prétendent dans leurs écritures. Comme indiqué précédemment (supra, consid. 5), il se fonde sur l'art. 301 al. 1 let. c LCP, dont les exigences sont réalisées en l'espèce. En second lieu, la taxation litigieuse n'évoque aucunement la circulaire précitée. La décision attaquée ne mentionne, pour sa part, ce document que marginalement. La circulaire n'est en effet citée qu'à la fin de la décision, en lien avec les développements qu'a consacrés la commission au grief tiré de la double imposition intercantonale. Si la commission a ainsi fait référence à ce document, elle n'en a pas moins souligné de manière explicite que l'assujettissement des recourantes à la TPC découlait d'autres circonstances. Le grief doit par conséquent être écarté.

#### **E. 8**

a. Les recourantes font valoir le grief tiré de l'interdiction de la double imposition intercantonale. Elles soulignent que l'assujettissement à l'ICC ne suffit pas à établir, en soi, leur assujettissement à la TPC.

L'intimé relève que, pour fonder la taxation des deux sociétés, il a pris en compte le chef d'assujettissement de ces dernières à l'ICC tel que l'AFC le lui a communiqué. Compte tenu de l'établissement stable qu'exploitent les deux sociétés à Genève et de la quote-part qui revient au canton au titre de l'ICC,

- 11/13 -

l'interdiction de la double imposition intercantonale n'est, selon l'intimé, nullement violée.

b. Conformément à l'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la double imposition par les cantons est interdite. Ce principe s'oppose à ce qu'un seul et même contribuable (identité du sujet fiscal) soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet (identité de l'objet fiscal), pendant la même période (identité de la période fiscale), à des impôts analogues (similarité des impôts). Ces quatre conditions sont cumulatives (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_619/2010 du 22 novembre 2010 consid. 2.1 et les références doctrinales et jurisprudentielles citées). Il est admis que, en sa qualité d'impôt, la TPC est soumise aux règles posées par la jurisprudence en matière de double imposition intercantonale (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.9/1994 du 6 juin 1995, publié in SJ 1996, p. 100 consid. 2b p. 102 ; X. OBERSON, La compatibilité des impôts cantonaux et communaux au regard de la LHID : l'exemple de la taxe professionnelle communale du canton de Genève, RDAF 2003 II, p. 295).

En principe, le droit d'assujettir un contribuable de manière intégrale et exclusive appartient au canton du domicile fiscal principal de celui-ci (cf. art. 3 LHID). Un droit limité d'assujettissement est cependant reconnu à d'autres cantons pour certaines matières (P. LOCHER, Einführung in das interkantonale Steuerrecht, 3ème éd., Berne 2009, p. 24 ; W. RYSER/B. ROLLI, Précis de droit fiscal suisse, 4ème éd., Berne 2002, p. 104s.). Ainsi, de jurisprudence constante, le produit d'une activité lucrative indépendante découlant de l'exploitation d'un établissement commercial au moyen d'installations fixes et permanentes, ainsi que la fortune mobilière investie en vue d'exercer cette activité sont imposables dans le canton de l'établissement stable, et non dans le canton du domicile fiscal de l'indépendant (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 4.3, publié in RDAF 2009 II, p. 438 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.249/2006 du 29 janvier 2007 consid. 3.1 et les autres références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une personne morale imposée dans le canton de son siège statutaire qui constitue son domicile fiscal principal peut aussi être imposée dans un autre canton pour les activités de l'établissement stable qu'elle y entretient et qui crée un domicile fiscal secondaire (ATF 134 I 303 consid. 2.2 p. 307 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.9/1994 du 6 juin 1995, publié in SJ 1996, p. 100 consid. 3a p. 102). La notion d'activité quantitativement et qualitativement importante reçoit pour le surplus une interprétation large de la part de la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.249/2006 du 29 janvier 2007, consid. 3.2).

Dans le cas d'espèce, il est établi que les bordereaux TPC notifiés aux recourantes se fondent sur le chef de taxation auquel ces dernières sont soumises au regard de l'ICC. Les éléments communiqués par l'AFC à l'intimé résultent de la quote-part fiscale qui revient au canton de Genève au titre de la répartition intercantonale de l'imposition sur le bénéfice et le capital des deux sociétés. Dès

- 12/13 -

lors que les recourantes sont soumises à l'ICC en raison des activités qu'elles mènent à Genève, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient également assujetties à la TPC, le cumul d'impôts sur le même bien au plan fédéral, cantonal et communal ne heurtant pas l'interdiction de la double imposition intercantonale au sens de l'art. 127 al. 3 Cst. Le grief des recourantes doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 9**

a. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

b. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourantes, conjointement et solidairement (art. 87 LPA). Les frais liés à la présence d'un interprète lors de l'audience de comparution personnelle, taxés à hauteur de CHF 245.-, seront également mis à leur charge.

c. Les conclusions de l'intimé tendant à l'octroi d'une indemnité seront rejetées. La Ville de Genève est en effet réputée disposer, au vu de sa taille, des compétences nécessaires pour se défendre elle-même dans l'exercice de ses attributions officielles (ATA/294/2010 du 4 mai 2010 consid. 9c et les références citées ; art. 68 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_70/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.